

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1872.

Prorogation de la durée de la Banque nationale (1).

AMENDEMENT AU N° 4 DE L'ART. 1^{er}.

Formule proposée par le Ministre des Finances.

4° A l'art. 7 : Le quart du même excédant est attribué à l'État : il lui sera bonifié en outre un quart pour cent, par semestre, sur l'excédant de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs.

(1) Projet de loi, n° 85.

Rapport, n° 107.

Amendements, n°s 164, 167, 172, 174 et 178.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote, n° 181.
